

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° I-425

présenté par
M. Cinieri, M. Bony, M. Cordier, M. Taite, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Ray,
M. Seitlinger, M. Descoeur et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

- I. – À la fin du VIII de l'article 244 *quater* O du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2027 ».
- II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) soutient les métiers d'art et les savoir-faire traditionnels et encourage l'innovation et la création artisanale, en allégeant les coûts de conception de nouveaux produits ainsi que les dépenses liées à la protection juridique par des titres de propriété industrielle. Depuis sa création en 2006, ce crédit d'impôt favorise le rayonnement d'un secteur d'excellence à la française. Il est donc indispensable de le maintenir au-delà du 31 décembre 2023.

Cet amendement vise par conséquent à proroger le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art jusqu'au 31 décembre 2027.